

Article R543-195 du Code de l'environnement - Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Une filière spécifique de collecte et de traitement, par recyclage, de ces déchets est mise en place sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP).

Ainsi, les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) professionnels sont responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005.

Les producteurs peuvent remplir leurs obligations en mettant en place des systèmes individuels de collecte ou en adhérant à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics.

A ce jour, les deux éco-organismes agréés pour la filière sont [ECOLOGIC](#) et [ECOSYSTEM](#). Les sites internet de ces deux éco-organismes mettent à disposition la liste des différents points de collecte répartis sur l'ensemble du territoire.

A noter, les détenteurs d'équipements professionnels mis sur le marché avant cette date demeurent responsables de la gestion des déchets qui en sont issus, sauf en cas de remplacement d'un tel équipement par un équipement neuf. Il doivent ainsi s'assurer de remettre leurs anciens DEEE à des opérateurs compétents pour gérer ce type de déchets et dans les filières adéquates.

Article R543-195 du Code de l'environnement - Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

I. - En application de leur obligation de responsabilité élargie, les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter à leurs frais les déchets issus des équipements professionnels qu'ils ont mis sur le marché après le 13 août 2005 ainsi que les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

Cet enlèvement s'effectue à partir d'un point de regroupement sur le site d'utilisation accessible par les producteurs avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement que les producteurs établissent. Les producteurs mettent gratuitement à disposition des utilisateurs les moyens de conditionnement de ces déchets, dès lors qu'un conditionnement spécifique est nécessaire au transport de ces déchets. Dans le cas où ce seuil d'enlèvement n'est pas atteint, cet enlèvement s'effectue par tout autre moyen approprié que les producteurs déterminent.

Le ministre chargé de l'environnement peut définir ce seuil d'enlèvement dans le cahier des charges.

II. - Les utilisateurs enlèvent et traitent, à leur frais, les déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché avant le 13 août 2005, autres que ceux visés au I.

III. - Les producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques professionnels :

1° Informent par tous moyens appropriés les utilisateurs et les détenteurs de ces équipements sur les solutions mises en place en application du présent article ;

2° Peuvent informer les acheteurs des coûts de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces coûts n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Équipements électriques et
électroniques (DEEE)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)